



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du Mercredi 08 Novembre 2017

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : Mme COLEMAN - MM. Joël WIMEZ – Jean-François DEBEAUVAIS – Philippe JOURDAIN – Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Joël EUSTACHE – Daniel LADU.

❖ Appel d'ISBERGUES EDS d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 22/09/2017 parue sur le site Internet en date du 29/09/2017, concernant le courrier demandant la possibilité pour leur équipe Seniors A d'utiliser un muté supplémentaire.

Décision de la Commission Régionale Statut de l'Arbitrage du 22/09/2017 :

*la Commission se conforte au PV du 11 Septembre 2017 paru le 15 Septembre 2017.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Geoffrey BODART – Président de ISBERGUES EDS
- M. Cédric LOZINGOT – Vice-Président de ISBERGUES EDS
- M. Patrick DANZ – Représentant de la Commission Statut de l'Arbitrage

Le club de ISBERGUES EDS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut d'Arbitrage ayant refusé audit club la possibilité de bénéficier de deux joueurs mutés, motif pris que le club n'aurait pas imputé précisément les joueurs mutés aux équipes au sein desquelles ils étaient susceptibles de disputer.

La commission régionale d'arbitrage au terme de sa décision du 22 septembre 2017, se référant à sa précédente décision du 15 septembre 2017, a accordé aux joueurs appelants le bénéfice du statut de joueurs mutés.

Le club appelant excipe de son respect des règlements et de son envoi à la commission concernée le 21 août 2017, pour attester de son bon comportement.

En effet, à cette date, le club d'ISBERGUES indiquait faire le choix de placer un muté supplémentaire pour son équipe senior A et un autre pour son équipe senior B.

C'est donc apparemment en méconnaissance de ce choix opéré par le club que la commission de première instance a statué.

D'ailleurs et à cet égard, en fonction du règlement, à défaut de choix par le club, le bénéfice des mutés se reporte automatiquement sur l'équipe A ainsi qu'il en est précisé aux termes des règlements.

Il ressort en conséquence des éléments du dossier que le club de ISBERGUES est en conformité avec les règlements.

La commission d'appel accorde audit club le bénéfice des 2 mutés, 1 pour l'équipe senior A et 1 pour l'équipe senior B.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les frais de déplacements de Mr DANZ sont à la charge de la Ligue.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

SUITE

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.



❖ Appel de ALBERT SF d'une décision de la **Commission Régionale Statuts et Règlements/Contrôle Mutations** du 29/09/2017 parue sur le site Internet en date du 06/10/2017, concernant la dérogation accordée pour les joueurs Logan CATTELET, Théo LEMAIRE, Arthur LESCORNEZ, Alexis MAIA, Antoine PETIT, Jules TROISVALLET, Thomas VANOYE, Kevin AUDIN, Remy JANSSENS, Clovis MAILLY, Tommy QUINT, Jules SAGUEZ, Thibault SAINT SOLIEUX, Baptiste WATELAIN vers le club de Méaulte.

Décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements/Contrôle Mutations du 29/09/2017 :
Dérogation accordée pour les 14 joueurs voir PV du 29/09/2017.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Christian TOQUET – Président de ALBERT SF
- M. Dominique KRAWCOW – Educateur de ALBERT SF
- M. Richard RATAJCZAK – Représentant de la C.R. Statuts et Règlements/Contrôle des Mutations

Le club de ALBERT SF a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 29 septembre 2017, concernant la dérogation accordée pour les joueurs Logan CATTELET et autres vers le club de MEAULTE.

Le club d'ALBERT interjette appel de la décision rendue alors qu'il n'est plus partie au dossier dans la mesure où les joueurs en question ont vu leur demande de mutation non refusée par le club de ALBERT, club quitté, pour s'engager au bénéfice du club de MEAULTE.

La décision de la commission précitée concernait donc une demande présentée par le club de MEAULTE relative au statut des joueurs mutés uniquement sur cet aspect.

Le club de ALBERT SF qui n'a pas fait opposition au départ des joueurs en son temps, suite à la série de demandes de licences, n'a plus qualité pour interjeter appel d'une décision qui ne le concerne pas, se plaçant de fait, en qualité de tierce opposition.

La commission d'appel considère au surplus, que l'éventuelle tierce opposition serait dénuée d'intérêt.

En conséquence, l'appel est irrecevable.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de Mr RATAJCZAK sont à la charge de l'appelant pour moitié.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique